

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

EM. YVERNÈS

Les conseils de prud'hommes

Journal de la société statistique de Paris, tome 35 (1894), p. 307-312

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35__307_0

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

IV.

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Une proposition de loi sur les conseils de prud'hommes, due à l'initiative de M. Lockroy, a été soumise, en 1889, au Parlement. Les deux Chambres l'ont discutée; mais le Sénat ayant modifié plusieurs des articles adoptés par la Chambre des députés, celle-ci se trouve, en ce moment, saisie à nouveau de la question. Il n'est donc pas sans intérêt de jeter un regard en arrière et de voir comment ont fonctionné les conseils, depuis que la statistique judiciaire en a relevé les travaux.

C'est seulement en 1806 (loi du 18 mars), à Lyon, que fut établi le premier conseil de prud'hommes. Mais on retrouve les traces de cette institution dans une ordonnance de Louis XI (1464), investissant les conseillers, bourgeois et habitants de la ville de Lyon du pouvoir de désigner un *prud'homme suffisant et idoine* pour connaître des « contestations s'élevant entre les marchands fréquentant les foires de cette ville ». Douze ans auparavant, en 1452, le roi René avait constitué à Marseille des *prud'hommes pêcheurs* appelés à régler les « différends qui surgissaient entre les pêcheurs et les patrons pêcheurs ».

Le législateur de 1806, comprenant qu'avec le développement de l'industrie nationale le besoin d'une pareille juridiction se ferait sentir chaque jour davantage, autorisa le gouvernement à créer des conseils de prud'hommes par règlement d'administration publique. Des ordonnances ou décrets en ont successivement établi dans d'autres villes et le nombre des conseils s'élève aujourd'hui à 140.

Aux termes de la loi de 1806, les conseils de prud'hommes ont pour mission de concilier « les petits différends qui s'élèvent journellement soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis » (Bureau particulier). Ils sont également autorisés à « juger les différends à l'égard desquels la voie de la conciliation aura été sans effet » (Bureau général).

Le taux de la compétence avait été primitivement fixé à 60 fr; mais il a été élevé à 100 fr. par le décret du 3 août 1810 et à 200 fr. par la loi du 1^{er} juin 1853.

Les marchands, fabricants et chefs d'atelier patentés concouraient à l'élection des prud'hommes. Pour l'éligibilité, on devait avoir au moins 30 ans, être patenté et compter 6 ans d'exercice. (Décret du 3 juillet 1806.) Un décret du 11 juin 1809 rendit électeurs et éligibles les contremaitres, les teinturiers et les ouvriers *patentés*. Le nombre des patrons devait toujours être supérieur (au moins d'un membre) à celui des ouvriers. Ces diverses législations régirent les conseils de prud'hommes jusqu'en 1848. Une loi du 27 mai de cette année modifia la composition et le mode d'élection. Elle n'exigea plus la patente des ouvriers électeurs; elle abaissa à 21 ans l'âge de l'électorat et demanda six mois de domicile dans la circonscription; pour les patrons, leur patente devait remonter à plus d'un an. L'âge de l'éligibilité fut abaissé de 30 à 25 ans et la durée de résidence fixée à un an. Les patrons et les ouvriers devaient être en nombre égal dans le conseil.

Enfin, la loi du 1^{er} juin 1853, actuellement encore en vigueur, a rétabli l'ancien mode d'élection. Pour l'électorat, les patrons doivent avoir 25 ans au moins, être patentés depuis cinq ans et domiciliés depuis trois ans. Quant aux chefs d'atelier,

aux contremaîtres (classés parmi les ouvriers) et aux ouvriers, la loi exige d'eux 25 ans accomplis d'âge, cinq ans d'exercice de leur industrie et trois ans de domicile. L'âge de l'éligibilité a été reporté à 30 ans. Une loi du 24 novembre 1883 a ajouté à ces trois catégories d'électeurs les associés en nom collectif, patentés ou non, qui exercent depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes.

La question de la présidence du bureau est, pour la constitution des conseils de prud'hommes, l'une des plus importantes; elle a traversé diverses phases. En vertu du décret du 11 juin 1809, le président et le vice-président étaient nommés par le bureau général des prud'hommes pour un an, avec rééligibilité facultative. Mais comme les patrons étaient toujours supérieurs en nombre aux ouvriers, ceux-ci se trouvaient nécessairement exclus. La loi du 27 mai 1848 organisa la présidence alternative, dont l'application rencontra beaucoup de difficultés; aussi la loi du 1^{er} juin 1853 confia-t-elle au gouvernement le droit de nommer lui-même les présidents et vice-présidents et même de les choisir en dehors des éligibles. Mais cette disposition devait soulever de vives protestations; en effet, d'une part, elle faisait disparaître, pour les ouvriers, l'égalité établie par la loi du 27 mai 1848 et, d'autre part, elle privait les patrons du droit que leur avait accordé le décret de 1809. Elle fut cependant exécutée pendant 27 ans et c'est seulement en 1880, qu'une loi, rendue le 7 février sur la proposition de M. Édouard Millaud et de plusieurs de ses collègues de la Chambre, fit revivre le système du décret de 1809, en décidant que si le président était pris parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourrait l'être que parmi les prud'hommes ouvriers et réciproquement.

Le bureau particulier, composé de deux membres, un patron et un ouvrier, est alternativement présidé par l'un ou par l'autre, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil (art. 4 de la loi du 7 février 1880). Cette décision était d'autant plus nécessaire que la présidence du bureau particulier n'avait été réglée par aucune disposition antérieure; on n'avait qu'une circulaire du 22 juin 1854, très inégalement appliquée, attribuant la présidence au président ou au vice-président du conseil, ou, à leur défaut, au prud'homme patron.

L'exposé que nous venons de faire des principales dispositions des lois et décrets relatifs aux conseils de prud'hommes a surtout pour but de justifier les divisions que nous avons adoptées dans le tableau statistique qui va suivre.

C'est en 1831 que, pour la première fois, la statistique du ministère de la justice a contenu les travaux des conseils de prud'hommes. Le dernier compte publié se rapportant à l'année 1890, c'est sur soixante années que vont porter nos investigations. Si l'on envisage les plus importantes des modifications survenues dans la législation, on peut scinder en quatre groupes les chiffres de la statistique: 1^o de 1831 à 1848; 2^o de 1849 à 1853; 3^o de 1854 à 1880 et 4^o de 1881 à 1890.

TABEAU.

PÉRIODES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS.							
	BUREAU PARTICULIER.				BUREAU GÉNÉRAL.			
	Affaires terminées.				Affaires terminées.			
	TOTAL.	Retirées par les parties avant que le bureau ait statué.	Conciliées.	Non conciliées.	TOTAL.	Retirées avant jugement.	Jugées	
en dernier ressort.							susceptibles d'appel.	
1831-1835	12,971	478	12,066	427	427	78	212	137
<i>P. 100.</i>			<i>97</i>	<i>3</i>			<i>61</i>	<i>39</i>
1836-1840	15,273	1,143	13,522	608	608	165	275	168
<i>P. 100.</i>			<i>96</i>	<i>4</i>			<i>63</i>	<i>38</i>
1841-1845	18,201	3,047	13,629	1,525	1,525	828	521	176
<i>P. 100.</i>			<i>90</i>	<i>10</i>			<i>75</i>	<i>25</i>
1846-1848	19,737	2,894	15,190	1,653	1,653	1,089	349	215
<i>P. 100.</i>			<i>90</i>	<i>10</i>			<i>62</i>	<i>38</i>
1849-1853	33,489	5,433	24,011	4,045	4,045	2,682	979	384
<i>P. 100.</i>			<i>86</i>	<i>14</i>			<i>72</i>	<i>28</i>
1854-1855	42,962	7,751	29,210	6,001	6,001	4,009	1,639	353
<i>P. 100.</i>			<i>83</i>	<i>17</i>			<i>82</i>	<i>18</i>
1856-1860	45,368	10,125	27,577	7,666	7,666	5,024	2,159	483
<i>P. 100.</i>			<i>78</i>	<i>22</i>			<i>82</i>	<i>18</i>
1861-1865	43,313	9,927	25,484	7,932	7,833 ⁽¹⁾	4,721	2,452	657
<i>P. 100.</i>			<i>76</i>	<i>24</i>			<i>79</i>	<i>21</i>
1866-1870	41,444	8,946	24,353	8,145	7,995	4,534	2,740	721
<i>P. 100.</i>			<i>75</i>	<i>25</i>			<i>79</i>	<i>21</i>
1871-1875	29,561	5,840	17,653	6,068	6,061	3,800	1,712	549
<i>P. 100.</i>			<i>74</i>	<i>26</i>			<i>76</i>	<i>24</i>
1876-1880	36,023	8,972	19,234	7,817	7,816	4,789	2,375	652
<i>P. 100.</i>			<i>71</i>	<i>29</i>			<i>78</i>	<i>22</i>
1881-1885	41,924	9,412	18,326	14,186	12,285	7,017	4,207	1,061
<i>P. 100.</i>			<i>66</i>	<i>44</i>			<i>80</i>	<i>30</i>
1886-1890	42,503	8,429	17,718	16,356	13,234	7,497	4,808	929
<i>P. 100.</i>			<i>62</i>	<i>48</i>			<i>84</i>	<i>16</i>

(¹) Si, à partir de 1861-1865, le nombre moyen annuel des affaires portées devant le bureau général ne concorde pas avec celui des affaires non conciliées par le bureau particulier, cela tient à ce que, chaque année, un certain nombre de ces dernières sont abandonnées avant d'être soumises au bureau général.

En 1869, les conseils de prud'hommes avaient été saisis, en bureau particulier, de 43,807 contestations; ce chiffre est tombé à 30,249 en 1870 et à 22,629 en 1871; mais depuis cette époque il s'est successivement relevé pour atteindre 45,196 en 1890, ce qui le ramène à peu près à la moyenne la plus élevée, celle de 1856-1860. En réalité, et abstraction faite de la diminution occasionnée par les événements de 1870-1871, la tendance est à l'accroissement.

Les parties n'attendent pas toujours que les conseils aient statué pour s'arranger entre elles; mais les retraits des affaires avant décision sont proportionnellement bien plus nombreux devant le bureau général que devant le bureau particulier.

Nombres proportionnels sur 100 des affaires retirées par les parties avant décision des conseils.

	Bureau particulier.	Bureau général.
1831-1848	11 p. 100	41 p. 100
1849-1853	16 —	66 —
1854-1880	22 —	62 —
1881-1890	21 —	57 —

Mais le fait le plus important qui se dégage du tableau ci-dessus, c'est que le chiffre proportionnel des conciliations opérées en bureau particulier n'a cessé de décroître; il est même descendu de 71 p. 100 en 1876-1880 à 56 p. 100 en 1881-1885. En attribuant même à l'influence des conseils les transactions survenues avant la conciliation en bureau, ces dernières proportions seraient encore de 78 et de 62 p. 100 avec un écart semblable. Les changements introduits dans la législation ne paraissent donc pas avoir produit, sous ce rapport, des résultats bien favorables.

La proportion des affaires jugées à charge d'appel a nécessairement diminué à mesure que s'élevait le taux de la compétence; elle est tombée de 39 p. 100 en 1831-1835 à 16 p. 100 en 1886-1890.

Il convient d'indiquer les questions dont les conseils de prud'hommes ont le plus fréquemment à connaître en bureau particulier. Ne pouvant pas en donner ici la nomenclature complète, nous pensons qu'il suffira, pour éclairer nos lecteurs à ce sujet, de préciser, pour la période 1886-1890, la nature des contestations dont le nombre dépasse annuellement 50.

Nombres moyens annuels de 1886 à 1890 :

Salaires.	30,221	Engagements.	217
Congés	4,087	Demandes de certificats	199
Malfaçons	1,216	Réclamations et retenues de livrets.	181
Apprentissage.	847	Réclamations et retenues d'outils.	176
Expertise d'ouvrages.	569	Travaux non terminés	162
Exécution de conventions.	537	Signature de livrets	130
Prix de façon.	493	Refus de travail.	123
Travaux à forfait ou à la tâche	378	Amendes infligées	102
Perte de temps.	372	Livres d'acquit du tissage.	72
Questions d'incompétence.	331	Retenues d'effets	72
Indemnités de chômage.	327	Remboursement d'avances.	66
Frais de voyage, déplacements.	272	Matières retenues par un ouvrier.	62
Travaux en retard.	246	Étrennes et pourboires.	58
Application de tarifs.	238	Matières mauvaises	58
Indemnités pour accidents ou blessures	236	Autres questions (au nombre de 27).	236
Abandon ou absences de l'atelier.	219	Total.	42,503

Ainsi la question du salaire est *sept fois sur dix* la cause des contestations entre patrons et ouvriers.

La proportion des appels formés contre des sentences de conseils de prud'hommes qui n'avait été, année moyenne, que de 10 p. 100 de 1831 à 1848 et de 1849 à 1853, est montée à 16 p. 100 de 1854 à 1880 et à 28 p. 100 de 1881 à 1890. Les résultats des appels ne figurent dans la statistique que depuis 1861. Si l'on néglige les affaires dans lesquelles les parties ont transigé avant jugement sur appel on relève, pour les autres: 73 confirmations sur 100 de 1861 à 1865; — 66 p. 100 de 1866 à 1870 et de 1871 à 1875; — 69 p. 100 de 1876 à 1880; — 58 p. 100 de 1881 à 1885 et 52 p. 100 de 1886 à 1890.

Il semble, d'après les indications ci-dessus, que les effets de la loi du 7 février 1880 n'ont pas été aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'espérer. En effet, depuis la mise en pratique de cette loi, il a été réalisé moins de conciliations par les bureaux particuliers et les tribunaux de commerce ont confirmé moins de jugements des

bureaux généraux. La loi, il est vrai, a eu surtout pour but de régler la présidence et la vice-présidence, mais elle n'a rien dit de ces fonctions elles-mêmes, ni du nombre de juges, ni, enfin, de l'élément auquel ils doivent appartenir ; de sorte que, sur ces divers points, l'article 11 de la loi du 1^{er} juin 1853 restait en vigueur, c'est-à-dire que, si le bureau général se trouvait composé, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers, il y avait un président (ouvrier ou patron) qui restait maître de la décision. Cette situation prendra fin avec la loi nouvelle.

En dehors de leurs attributions conciliatoires et judiciaires, les conseils de prud'hommes ont une juridiction pénale à l'effet de réprimer les délits qui sont de nature à troubler l'ordre et la discipline des ateliers et tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres ; ils peuvent prononcer jusqu'à trois jours d'emprisonnement. Pendant 30 ans, de 1861 à 1890, les conseils ont été saisis de 107 affaires intéressant 124 inculpés, qui ont été, 24 (près du cinquième) acquittés et 100 condamnés.

Le projet de loi actuel se compose de 72 articles ; nous retiendrons seulement ceux qui consacrent des innovations utiles à signaler. L'article 1^{er} détermine la mission des conseils de prud'hommes, qui est de concilier les différends survenus à l'occasion du *contrat de louage d'ouvrage*, entre les chefs d'industrie ou leurs représentants et les ouvriers, ouvrières et apprentis des deux sexes qu'ils emploient ; mais il soustrait à la juridiction des conseils de prud'hommes les actions en dommages-intérêts motivées par des accidents du travail.

Les conditions exigées pour l'électorat restent telles que les avait fixées la loi de 1853, sauf que le projet de loi exige l'inscription sur les listes électorales politiques. L'article 5 énumère ensuite les personnes qui peuvent concourir aux élections et consacre trois paragraphes à l'élection des conseils particuliers à l'industrie des mines.

Rien n'est changé aux conditions de l'éligibilité, si ce n'est que les fonctions de conseiller prud'homme sont incompatibles avec le mandat de conseiller général, d'arrondissement ou municipal (art. 6).

Les articles 17 à 20 du projet reproduisent presque textuellement les dispositions des articles 1 à 3 de la loi du 7 février 1880 sur la présidence et la vice-présidence des conseils. Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel.

Le bureau particulier, appelé, par la nouvelle loi, bureau de conciliation, reste formé d'un prud'homme ouvrier et d'un prud'homme patron avec présidence alternative (art. 21).

Quant au bureau général, qui prendra désormais le nom de bureau de jugement, il se composera d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers (deux au moins des uns et des autres). La présidence appartient soit au président du conseil, s'il fait partie du bureau de jugement, soit au vice-président et, à défaut, au conseiller le plus ancien. On évite ainsi toute espèce de prépondérance à l'un des deux éléments. En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau, mais sous la présidence du *juge de paix* (art. 22).

Le taux de la compétence est porté à 300 fr. (art. 30 et 31). Si la demande est supérieure à cette somme et qu'il y ait appel, celui-ci est déféré au *tribunal civil*, contrairement à l'article 13 de la loi de 1853, qui le renvoyait devant le tribunal de commerce. Toutefois, l'appel soumis au tribunal civil sera instruit et jugé

comme en matière commerciale, c'est-à-dire sans assistance obligatoire d'un avoué.

Enfin, aux termes de l'article 32, les jugements des conseils de prud'hommes ne peuvent être frappés de pourvois en cassation que dans les cas d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

Telles sont les principales dispositions de la future loi sur les conseils de prud'hommes. Nous espérons, avec M. Lockroy, « que la juridiction des prud'hommes ainsi réorganisée contribuera puissamment à rétablir l'accord si nécessaire dans les rapports des patrons avec les ouvriers ». C'est aux statistiques de l'avenir qu'il appartiendra de nous dire si cet espoir était fondé.

Em. YVERNÈS.
